8438

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances publiques

La présente proposition de modification entend transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés les éléments suivants :

1. Il est conféré à la Conférence des Présidents le droit de fixer des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires.
2. Ces commissions devront obligatoirement respecter les plages fixées par la Conférence. Une éventuelle dérogation devra faire l’objet d’une demande adressée au Président de la Chambre et être accordée par celui-ci.
3. Si une convocation de réunion de commission ne respecte pas les conditions fixées par l’article 23 (2) du Règlement, notamment le respect de la plage fixe et l’envoi de la convocation au moins trois jours avant la réunion, le Président de la Chambre pourra, sur demande d’un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation.
4. Si un groupe politique ou technique ou une sensibilité politique demande la convocation d’une réunion de commission, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Chambre pourra encore, sur demande d’un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer lui-même une réunion de commission.
5. Dorénavant, le début de toutes les séances publiques de la Chambre sera fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.